21 novembre 2001 **01.165**

Projet de loi Damien Cottier

Loi modifiant la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission ...

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 44d [1]Dans chaque district une commission composée du président du tribunal *(qui la préside),* des députés au Grand Conseil et d'un membre de chacun des Conseils communaux, est chargée d'établir une liste des jurés cantonaux comprenant autant de noms que de jurés à élire.

[2](nouveau) *Chaque citoyen peut faire acte de candidature auprès du tribunal de district. Il joint à sa lettre de candidature un bref curriculum vitae. L'acte de candidature doit être déposé dix semaines avant la date fixée pour l'élection.*

[3](nouveau) *La commission siège une première fois au plus tôt huit semaines avant l'élection. Elle est informée sur la liste des candidats et leur éligibilité. Elle fixe la suite de la procédure et la date d'une seconde séance qui se tiendra au plus tôt quatre semaines et au plus tard deux semaines avant l'élection.*

[4](nouveau) *Les groupes politiques représentés au Grand Conseil ont alors la possibilité de présenter des candidats au plus tard jusqu'à deux semaines avant la seconde séance. Les actes de candidature sont accompagnés d'un bref curriculum vitae.*

[5](nouveau) *Lors de sa seconde séance, la commission est informée sur la liste des candidats et leur éligibilité. Elle adopte la liste qui sera soumise au Grand Conseil. Les candidats sont portés sur la liste à la majorité des voix.*

[6](nouveau) *Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue peuvent soumettre leur candidature au Grand Conseil au plus tard une semaine après la seconde séance de la commission. Pour ce faire, ils doivent recueillir les signatures de 15 électeurs.*

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

L'urgence est demandée.

Cosignataires: C. Schallenberger, G. Pavillon, M. Grossmann, E. Berthet, B. Zumsteg, R. Comte, W. Haag, W. Geiser, J. Tschanz, F. Löffel et Ph. Matile.

./.

Brève argumentation:

Le système actuellement en vigueur pose problème, car deux procédures entrent en conflit: d'une part les députés et conseillers communaux se réunissent pour fixer une liste et, d'autre part, des citoyens peuvent déposer leur candidature auprès de la chancellerie. Or, la commission siège jusqu'à six semaines avant la fin du délai de candidature! Les candidatures arrivant par la suite sont donc automatiquement affaiblies. En outre, les partis ne connaissent pas quel est le nombre de citoyens sans partis qui ont fait acte de candidature avant d'établir une répartition proportionnelle à leur force électorale. Les "sans partis" sont donc *de facto* défavorisés.

Le système proposé permet d'établir une procédure en trois étapes:

1. Postulation ouverte aux citoyens. La commission dresse un état des lieux et établit la répartition.

2. Les partis désignent leurs candidats selon la répartition fixée. La commission entérine la composition de la liste.

3. Le Grand Conseil se prononce.

Cette solution maintient également la possibilité pour chaque citoyen de présenter sa candidature individuelle au Grand Conseil.
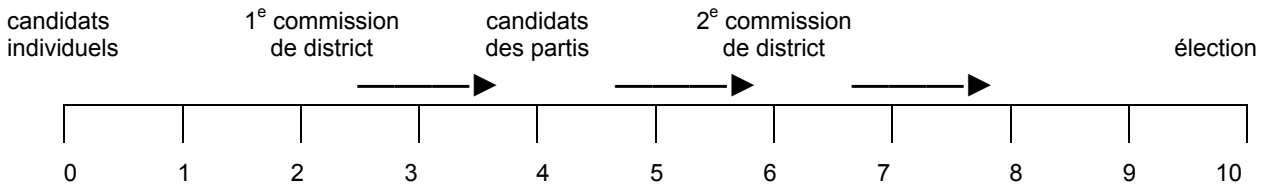
Procédure: